

Arrêt

**n° 350 201 du 9 juillet 2026
dans les affaires X et X / X**

**En cause : 1. X
2. X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. RICHIR
Rue Patenier 52
5000 NAMUR**

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 avril 2025 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 mars 2025.

Vu la requête introduite le 25 avril 2025 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 mars 2025.

Vu l'article 51/4, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 14 avril 2026 convoquant les parties à l'audience du 11 mai 2026.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me H. GRIBOMONT *loco* Me J. RICHIR, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Les actes attaqués

1. Le premier recours, enrôlé sous le numéro X, est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique malinké et vous êtes née le [...] à Nzérékoré, une ville située en Guinée forestière. Vous n'avez jamais connu votre père. Vous y avez vécu avec votre grand-mère catholique, car votre mère ne voulait pas de vous. Vous déménagez

ensuite à Conakry chez votre mère et son mari. Vous êtes élevée comme musulmane dans une famille chrétienne. Vous êtes envoyée à l'école jusqu'en sixième primaire.

Vous ne vous entendez pas avec votre mère et, à l'âge de 16/17 ans, vous décidez de quitter son foyer lorsque vous faites la connaissance de votre oncle paternel, [F. T.], qui vit à Enko 5 et qui est policier. Vous vivez avec lui environ deux ans et quand il doit partir, il vous présente à la grande famille paternelle.

À l'âge de 19 ans, vous allez donc vivre dans la famille de votre père et en 2013, vous êtes mariée contre votre gré avec votre cousin, [O. B.]. C'est ainsi que votre famille paternelle découvre que vous n'êtes pas excisée. Lorsque vous tombez enceinte, on décide de vous exciser au moment de l'accouchement. Vous avez peur et vous en parlez avec votre copine qui vous raconte les complications qu'elle a eues. Vous décidez alors de fuir votre foyer à 5 mois de grossesse et vous la rejoignez à Nzérékoré où vous vous installez et accouchez de votre premier enfant, [H. B.], née le 28 octobre 2015.

En 2016, vous faites la connaissance de [M. S. C.] (SP : [référence]; CGRA : [référence]), il travaille comme agent de sécurité et il est en mission à Nzérékoré. Vous commencez une relation amoureuse et vous tombez enceinte. Lorsqu'il retourne à Conakry, vous continuez votre relation à distance. Le 15 novembre 2017, vous donnez naissance à [A. C.].

En décembre 2021, après avoir eu des problèmes sur votre lieu de travail, vous décidez de le rejoindre à Conakry pour demander le pardon de votre famille et que [M.] puisse vous demander en mariage. Une fois que votre famille accepte vos excuses, vous vous réinstallez dans la concession familiale. Vous découvrez que votre mari est décédé et vous subissez des maltraitances. Entre autres, vous êtes accusée par votre tante d'avoir tué votre mari, car vous avez amené la mauvaise chance dans la famille à cause de votre non-excision.

Entre-temps, [M.] vient chez votre famille avec son oncle pour vous demander en mariage et, à cette occasion, son oncle découvre que vous n'êtes pas excisée. Il refuse alors que son neveu vous épouse. Vous parvenez quand même à rencontrer [M.] et vous tombez enceinte de votre troisième enfant. Votre oncle le découvre, décide de vous faire avorter et de vous donner encore en mariage.

Vous décidez ainsi de fuir avec [M.].

Vous quittez définitivement la Guinée en juin 2022. Vous traversez l'Algérie, la Tunisie, l'Italie, la France et vous arrivez en Belgique le 30 janvier 2023.

Le lendemain, vous demandez la protection internationale auprès de l'Office des étrangers, ci-après OE.

Le 1er février 2023, vous donnez naissance à votre fille [C. K.] à Ostende.

Pour prouver vos dires, vous remettez votre carte du GAMS et celle de votre enfant, votre certificat de non-excision et celui de votre enfant, un engagement sur l'honneur du GAMS, un constat de lésions, une attestation de suivi psychologique et des documents concernant l'opération de votre fille.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de votre attestation de suivi psychologique, faite à Bruxelles le 23 avril 2024 et déposée lors de votre premier entretien, que vous présentez une fragilité psychologique et que l'entretien au CGRA devrait être adapté à celle-ci. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne lors du traitement de votre demande au Commissariat général, sous la forme de la prise en compte de votre vulnérabilité dans le cadre de votre entretien personnel et de l'analyse de vos déclarations. Lors de votre premier entretien notamment, l'officier de protection a décidé de faire une demi-journée d'entretien plutôt qu'une journée complète comme c'était prévu à la base, des pauses fréquentes vous ont été proposées, la formulation des questions a été adaptée et, le cas échéant, elles ont été reformulées afin de s'assurer d'une bonne compréhension. Force est aussi de constater que les trois entretiens se sont déroulés sans le moindre incident et que vous avez eu la possibilité de raconter votre histoire dans un contexte de bienveillance.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Au fondement de votre demande, vous dites craindre l'excision pour vous et pour votre fille de la part de votre famille et de la famille de votre compagnon ainsi que les jeunes de votre quartier qui seraient au courant de votre non-excision et qui voudraient vous violer (Notes de l'entretien personnel du 24 avril 2024, ci-après NEP1 CGRA p.11 et 12).

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) en cas de retour dans votre pays d'origine/votre pays de résidence habituelle.

Bien que vous soyez à l'initiative de cette procédure d'asile et bien que vous soyez la seule destinataire de la présente décision, votre fille [K. C.] y a été formellement et intégralement associée par vos soins à chacune des étapes de cette demande. En effet, son nom figure explicitement dans le document « annexe 26 », inscription faite le 9 mars 2023. Le risque d'une mutilation génitale féminine dans son chef a été invoqué par vous lors des entretiens personnels des 24 avril 2024, 29 juillet 2024 et 28 octobre 2024 (NEP1 CGRA p.11).

Après examen complet de votre dossier administratif, le Commissariat général estime nécessaire de prendre une décision distincte pour vous et votre fille en ce qu'il constate des éléments particuliers qui le justifient.

Les circonstances dans lesquelles votre histoire se serait déroulée ne convainquent pas le CGRA de votre besoin de protection internationale. Force est de constater que vos déclarations sont incohérentes et votre comportement incompatible avec celui d'une personne qui craint pour sa vie et son intégrité physique, pour les raisons suivantes :

- Le contexte familial dans lequel vous auriez été maltraitée, mariée de force et menacée d'être excisée n'est pas établi. Vous ne parvenez pas à expliquer comment vous, enfant née hors mariage et élevée par deux femmes chrétiennes, auriez pu être acceptée dans une famille musulmane très traditionnelle et religieuse comme celle de votre père sans qu'aucune question concernant votre éducation religieuse et votre excision ne vous soit posée (Notes de l'entretien personnel du 29 juillet 2024, ci-après NEP2 CGRA p.3-10). Le simple fait que votre oncle paternel et votre grand-mère aient supplié la famille de vous accepter n'explique pas le manque d'intérêt envers vous et votre passé (NEP2 CGRA p.5 et 6). Soulignons également que votre oncle avec qui vous auriez vécu deux ans et qui se serait battu pour que vous fassiez partie de la famille, disparaît complètement de votre vie après vous avoir laissée dans cette concession sans s'inquiéter des conditions dans lesquelles vous auriez pu vous retrouver (NEP2 CGRA p.7).
- Vos déclarations au sujet du **mariage** et du **projet d'excision** qui s'en suivent sont contradictoires et peu plausibles. D'emblée, il est pour le moins surprenant que votre tante décide de vous donner en mariage à son fils sans rien savoir de vous et votre passé et sans vous poser aucune question (NEP2 CGRA p.6-10). Ensuite, vous avez vous-même affirmé avoir accepté ce mariage dans lequel vous voyiez une possibilité de fuite des maltraitances que vous subissiez de la part de votre famille (NEP2 CGRA p.11). Et quand bien même ce mariage aurait eu lieu, vous dites que quand votre mari découvre que vous n'êtes pas excisée, on vous annonce de suite que vous le serez lors de l'accouchement. Cependant, vous ne faites rien pour vous soustraire à cette situation. Au contraire, quand vous découvrez être enceinte début 2015, vous informez directement votre mari (NEP2 CGRA p.11). Notons également que bien que vous aviez déjà des contacts avec votre copine qui vous a aidée, vous attendez encore plusieurs mois avant de vous enfuir (NEP2 CGRA p.10).
- Votre décision de **retourner dans votre famille** dans laquelle vous auriez été maltraitée, mariée de force et menacée d'être excisée, après avoir vécu environ six ans ailleurs, ne peut que paraître incompatible avec vos craintes. L'explication selon laquelle vous vouliez être pardonnée par eux pour que [M.] puisse vous demander en mariage n'est pas crédible non plus, sachant que vous n'aviez pas encore appris le décès de votre mari et que donc, à votre connaissance, vous étiez encore mariée (NEP2 CGRA p.12 et 13 ; NEP3 CGRA p.6). Vos explications à ce sujet ne suffisent pas à rétablir la crédibilité de vos propos (NEP2 CGRA p.12 et 13). Relevons également que, bien que vous affirmiez avoir des contacts avec [M.], vous restez encore environ trois mois dans cette concession malgré que vous étiez encore maltraitée et violentée (Notes de l'entretien personnel du 28 octobre 2024, ci-après NEP3 CGRA p.7 et 8) et vous ne décidez de partir que

quand ils découvrent votre troisième grossesse et décident de vous faire avorter et de vous marier encore une fois (NEP1 CGRA p.13 et 14 ; NEP3 CGRA p.8).

- Votre crainte vis-à-vis de l'oncle de [M.] n'est pas établie non plus. Le CGRA n'est pas convaincu que vous auriez demandé à l'oncle de [M.] d'aller demander votre main à votre famille (NEP1 CGRA p.13 et 14 ; NEP3 CGRA 4-6), étant donné qu'il s'agit d'un homme très traditionaliste et religieux (Notes de l'entretien personnel de [M.] p.5-7) et que vous n'êtes pas excisée, vous avez été mariée et vous avez eu un enfant hors mariage. Rien ne permet non plus d'expliquer les raisons qui l'auraient persuadé d'accepter votre mariage alors qu'il avait d'abord refusé, puni [M.] et organisé un mariage avec sa fille (NEP3 CGRA 4-6). Force est de constater que votre comportement, tel que vous l'avez relaté, est fortement incompatible avec vos craintes. Vous fuyez votre famille pour éviter l'excision pour vous et pour votre fille, mais vous demandez à l'oncle de [M.] d'aller demander votre main en sachant que toutes les femmes de sa famille sont excisées et que c'est sa femme même qui s'occupe de l'excision dans leur famille (Notes de l'entretien personnel de [M.] p.4-5).

- Enfin, il importe de relever que vous avez vécu loin de votre famille pendant environ sept ans, vous avez travaillé et pris soin de vos deux enfants grâce à l'aide de [M.] qui avait un bon travail et les moyens de prendre soin de vous tous et rien ne permet de penser que, aujourd'hui, vous ne pourriez pas vous installer ailleurs en Guinée avec lui et vos enfants.

Dès lors, ces différents éléments empêchent de considérer qu'il existe dans votre chef une quelconque crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, dès lors que les faits même invoqués au fondement de votre requête ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que vous « encourrez un risque réel » de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants [...] dans votre pays d'origine », au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de ladite loi.

Quant à votre fille mineure [C. K.], née le 1er février 2023 à Ostende, en Belgique, vous avez invoqué dans son chef une crainte de mutilation génitale féminine en cas de retour en Guinée. Après un examen approfondi de la crainte concernant cet enfant, j'ai décidé de lui reconnaître la qualité de réfugié au motif qu'il existe un risque de mutilation génitale féminine dans son chef.

J'attire votre attention, à titre d'information, quant au fait que la Belgique condamne fermement la pratique des mutilations génitales féminines qui font l'objet d'une incrimination particulière en droit belge sur base des dispositions légales suivantes :

L'article 409 du Code pénal : « §1. Quiconque aura pratiqué, facilité ou favorisé toute forme de mutilation des organes génitaux d'une personne de sexe féminin, avec ou sans consentement de cette dernière, sera puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans. La tentative sera punie d'un emprisonnement de huit jours à un an. »

§2. Si la mutilation est pratiquée sur une personne mineure ou dans un but de lucre, la peine sera la réclusion de cinq à sept ans. »

§ 3. Lorsque la mutilation a causé une maladie paraissant incurable ou une incapacité permanente de travail personnel, la peine sera la réclusion de cinq ans à dix ans.

§ 4. Lorsque la mutilation faite sans intention de donner la mort l'aura pourtant causée, la peine sera la réclusion de dix ans à quinze ans. »

§ 5. Si la mutilation visée au § 1er a été pratiquée sur un mineur ou une personne qui, en raison de son état physique ou mental, n'était pas à même de pourvoir à son entretien, par ses père, mère ou autres ascendants, toute autre personne ayant autorité sur le mineur ou l'incapable ou en ayant la garde, ou toute personne qui cohabite occasionnellement ou habituellement avec la victime, le minimum des peines portées aux §§ 1er à 4 sera doublé s'il s'agit d'un emprisonnement, et augmenté de deux ans s'il s'agit de réclusion. »

L'article 10ter, 2° du Code de procédure pénale : « Pourra être poursuivie en Belgique toute personne qui aura commis hors du territoire du Royaume :... 2° une des infractions prévues aux articles 372 à 377 et 409, du même Code si le fait a été commis sur la personne d'un mineur ». L'article 422 bis du Code pénal qui incrimine le délit de non-assistance à personne en danger visant toute personne qui ne signifierait pas le danger qu'encourt une fillette menacée de mutilations génitales énonce que: « Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende [...] celui qui s'abstient de venir en aide ou de

procurer une aide à une personne exposée à un péril grave, soit qu'il ait constaté par lui-même la situation de cette personne, soit que cette situation lui soit décrite par ceux qui sollicitent son intervention. [...] La peine prévue à l'aliéna 1er est portée à deux ans lorsque la personne exposée à un péril grave est mineure d'âge.

»

Le Commissaire général est tenu de vous informer qu'en application de l'article 29 du Code d'instruction criminelle, il est de son devoir, dans l'exercice de ses fonctions, de dénoncer au procureur du Roi tout indice d'infraction aux articles 409 et 422 bis du Code pénal.

Enfin, la seule circonstance que vous soyez le parent d'une fille reconnue réfugiée n'a pas d'incidence sur votre demande de protection internationale et ne vous offre pas automatiquement le droit à la reconnaissance de la qualité de réfugié alors que vous n'avancez aucun élément concret dont il ressortirait dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves du fait de ce lien familial.

En effet, une demande de protection internationale s'évalue et doit uniquement s'évaluer sur base individuelle, en tenant compte de la situation personnelle du demandeur, des éléments propres de la demande et de la situation générale dans le pays d'origine au moment de la prise de décision sur la demande de protection internationale.

Ni la Convention de Genève, ni la réglementation européenne (voy. CJUE, 4 octobre 2018, affaire C-652/16) ni la législation belge n'impose à la Belgique d'octroyer un statut de protection internationale à un membre de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale sur la seule base des liens de famille avec ce bénéficiaire.

Dans son arrêt du 4 octobre 2018, la Cour de justice de l'Union européenne a rappelé et insisté sur ce que la directive 2011/95/UE dite « Qualification (refonte) » limite l'octroi de la protection internationale aux personnes expressément visées par la directive : les personnes qui craignent avec raison d'être personnellement persécutées et les personnes qui courent personnellement un risque réel d'atteintes graves. Ce n'est pas le cas en ce qui vous concerne, comme exposé plus haut.

La seule circonstance que votre fille a été reconnue réfugiée ne vous ouvre pas un droit à la reconnaissance du statut de réfugié. Vous êtes libre d'entamer ou de poursuivre les procédures adéquates pour solliciter un droit de séjour en Belgique sur base de votre situation familiale.

Les documents que vous remettez pour prouver vos dires ne suffisent pas à eux seuls pour vous accorder la protection internationale.

Notamment, les cartes du GAMS et les certificats de non-excision pour vous et votre fille [K.] (Dossier administratif – farde Documents pièces n°1, 2 et 3) ainsi que la déclaration sur l'honneur du GAMS signée par vous et le père de l'enfant attestent du fait que vous n'avez pas été excisées, élément qui n'est pas remis en cause par le CGRA mais qui ne peut renverser l'analyse faite supra.

Relativement au certificat médical attestant de vos cicatrices (Dossier administratif – farde Documents pièces n°4), lesquelles « selon vos dires » seraient dues à des coups de fouets de votre oncle, ce document ne précise pas les circonstances ou les causes des blessures dont vous avez été victime et au vu de vos déclarations déjà jugées non crédibles, le Commissariat général n'est pas en mesure d'attester que ces cicatrices sont en lien avec les faits que vous alléguiez à l'appui de votre demande d'asile.

Concernant l'attestation de suivi psychologique faite le 23 avril 2024 (Dossier administratif – farde Documents pièces n°5), celle-ci atteste d'un lien entre le traumatisme constaté et des événements que vous avez vécus ; par contre, elle ne permet pas d'établir que ces événements sont bel et bien ceux que vous invoquez pour fonder votre demande de protection internationale. En effet, un psychologue ne peut établir avec certitude les circonstances dans lesquelles votre traumatisme fut occasionné. Par ailleurs, ce document ne contient pas d'éléments qui permettent d'expliquer les insuffisances qui entachent votre récit et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits que vous avez invoqués.

Le diplôme de courage (Dossier administratif – farde Documents pièces n°6) que [K.] a reçu après son opération ne permet pas non plus de renverser la présente analyse.

Enfin, vos commentaires à vos notes d'entretien personnel (Dossier administratif – farde Documents pièces n°7) qui vous ont été communiquées, et dont il a été tenu compte tout au long de l'analyse de votre demande

de protection internationale, se limitent à apporter des précisions et ne sont pas non plus de nature à inverser la présente analyse.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention de la Ministre sur le fait que Madame [M. T.] est la mère d'une enfant mineure qui s'est vue reconnaître le statut de réfugié.»

2. Le second recours, enrôlé sous le numéro 338 527, est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique soussou et vous êtes né le [...] à Conakry, en Guinée.

Vous avez été élevé par votre oncle paternel, un homme très traditionaliste et religieux et sa femme, qui est la personne chargée de l'excision dans votre famille.

En 2016, lorsque vous êtes en mission à Nzérékoré, vous faites la connaissance de [T. M.], elle travaille dans un dancing bar, elle a un enfant et elle fuit son mari forcé et sa famille, car elle n'est pas excisée.

Une fois votre mission terminée, vous rentrez à Conakry et vous trouvez un travail en tant qu'agent de sécurité. Vous êtes toujours en couple avec [M.] et un mois après votre retour à Conakry, vous découvrez qu'elle est enceinte. Vous la soutenez elle et votre enfant économiquement et vous continuez votre relation amoureuse à distance.

Vous proposez à [M.] de vous rejoindre à Conakry, mais elle refuse, car elle a peur de sa famille. En même temps, vous annoncez à votre oncle que vous allez avoir un enfant. Il est très fâché, il vous inflige des coups comme punition et il décide que vous devez épouser sa fille [A.].

En décembre 2021, après avoir eu des problèmes sur son lieu de travail, [M.] accepte de vous rejoindre à Conakry pour que vous puissiez la demander en mariage. Vous envoyez le père d'un de vos amis demander le pardon de sa famille qui accepte, mais une fois qu'elle retourne vivre avec eux, elle découvre que son mari est décédé et elle subit encore des maltraitances.

Entre-temps, vous allez chez sa famille avec votre oncle pour la demander en mariage et, à cette occasion, son oncle découvre qu'elle n'est pas excisée. Il refuse alors que vous l'épousiez.

[M.] tombe encore enceinte de vous et quand sa famille le découvre, elle lui impose d'avorter et organise un deuxième mariage forcé.

Vous décidez ainsi de fuir ensemble.

Vous quittez définitivement la Guinée en juin 2022. Vous traversez l'Algérie, la Tunisie où vous êtes séparé de [M.], l'Italie, la France et vous arrivez en Belgique le 15 mai 2023.

Le lendemain, vous demandez la protection internationale auprès de l'Office des étrangers, ci-après OE.

Le 1er février 2023, [M.] donne naissance à votre fille [C. K.] à Ostende.

Pour prouver vos dires, vous remettez la copie de la première page de votre passeport, le badge de votre travail en tant qu'agent de sécurité, les certificats de non-excision pour votre compagne et votre fille [K.] ainsi que la déclaration sur l'honneur du GAMS signée par vous, un certificat médical attestant de vos cicatrices et une attestation de suivi psychologique.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de votre attestation de suivi psychologique, faite à Bruxelles le 16 octobre 2024 et déposée lors de votre entretien personnel, que vous présentez une fragilité psychologique. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne lors du traitement de votre demande au Commissariat général, sous la forme de la prise en compte de votre vulnérabilité dans le cadre de votre entretien personnel et de l'analyse de vos déclarations. Lors de votre entretien notamment, des pauses vous ont été proposées, la formulation des questions a été adaptée et, le cas échéant, elles ont été reformulées afin de s'assurer d'une bonne compréhension.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) en cas de retour dans votre pays d'origine/votre pays de résidence habituelle.

En cas de retour en Guinée, vous craignez que votre femme et votre fille soient excisées à la demande de par votre oncle qui n'approuve pas les choix que vous avez faits (Notes de l'entretien personnel du 20 novembre 2024, ci-après NEP CGRA, p.10-11).

- Tout d'abord, vos craintes personnelles vis-à-vis de votre oncle ne sont pas établies. Si vous dites que votre relation avec votre oncle était tendue parce qu'il n'approuvait pas votre style de vie (NEP CGRA p.7 et 8) et avoir peur qu'il puisse vous retrouver en cas de retour en Guinée (NEP CGRA p.15), force est de constater que vous aviez un bon travail et que vous auriez pu vous installer ailleurs. Néanmoins, vous choisissez de rester chez lui pour éviter d'être considéré comme un ingrat (NEP CGRA p.6). Or, le CGRA ne peut que souligner l'incompatibilité entre votre comportement et les craintes que vous invoquez. D'autant plus que vous affirmez avoir des contacts avec un ami, [M.], et que vous lui avez demandé de mettre votre oncle au courant de votre départ du pays de peur qu'il s'inquiète et parce que : « Malgré ce qui s'est passé, ça reste un membre de ma famille. » (NEP CGRA p.9).

Ensuite, il importe de relever que les problèmes que vous invoquez être à la base de votre crainte sont liés aux craintes de votre partenaire [T. M.] (SP : [référence]; CGRA : [référence]) et que ces dernières n'ont pas été jugées crédibles pour les raisons suivantes :

« Les circonstances dans lesquelles votre histoire se serait déroulée ne convainquent pas le CGRA de votre besoin de protection internationale. Force est de constater que vos déclarations sont incohérentes et votre comportement incompatible avec celui d'une personne qui craint pour sa vie et son intégrité physique , pour les raisons suivantes :

- Le contexte familial dans lequel vous auriez été maltraitée, mariée de force et menacée d'être excisée n'est pas établi. Vous ne parvenez pas à expliquer comment vous, enfant née hors mariage et élevée par deux femmes chrétiennes, auriez pu être acceptée dans une famille musulmane très traditionnelle et religieuse comme celle de votre père sans qu'aucune question concernant votre éducation religieuse et votre excision ne vous soit posée (Notes de l'entretien personnel du 29 juillet 2024, ci-après NEP2 CGRA p.3-10). Le simple fait que votre oncle paternel et votre grand-mère aient supplié la famille de vous accepter n'explique pas le manque d'intérêt envers vous et votre passé (NEP2 CGRA p.5 et 6). Soulignons également que votre oncle avec qui vous auriez vécu deux ans et qui se serait battu pour que vous fassiez partie de la famille, disparaît complètement de votre vie après vous avoir laissée dans cette concession sans s'inquiéter des conditions dans lesquelles vous auriez pu vous retrouver (NEP2 CGRA p.7).

- Vos déclarations au sujet du **mariage** et du **projet d'excision** qui s'en suivent sont contradictoires et peu plausibles. D'emblée, il est pour le moins surprenant que votre tante décide de vous donner en mariage à son fils sans rien savoir de vous et votre passé et sans vous poser aucune question (NEP2 CGRA p.6-10). Ensuite, vous avez vous-même affirmé avoir accepté ce mariage dans lequel vous voyiez une possibilité de fuite des maltraitances que vous subissiez de la part de votre famille (NEP2 CGRA p.11). Et quand bien

même ce mariage aurait eu lieu, vous dites que quand votre mari découvre que vous n'êtes pas excisée, on vous annonce de suite que vous le serez lors de l'accouchement. Cependant, vous ne faites rien pour vous soustraire à cette situation. Au contraire, quand vous découvrez être enceinte début 2015, vous informez directement votre mari (NEP2 CGRA p.11). Notons également que bien que vous aviez déjà des contacts avec votre copine qui vous a aidée, vous attendez encore plusieurs mois avant de vous enfuir (NEP2 CGRA p.10).

- Votre décision de **retourner dans votre famille** dans laquelle vous auriez été maltraitée, mariée de force et menacée d'être excisée, après avoir vécu environ six ans ailleurs, ne peut que paraître incompatible avec vos craintes. L'explication selon laquelle vous vouliez être pardonnée par eux pour que [M.] puisse vous demander en mariage n'est pas crédible non plus, sachant que vous n'aviez pas encore appris le décès de votre mari et que donc, à votre connaissance, vous étiez encore mariée (NEP2 CGRA p.12 et 13 ; NEP3 CGRA p.6). Vos explications à ce sujet ne suffisent pas à rétablir la crédibilité de vos propos (NEP2 CGRA p.12 et 13). Relevons également que, bien que vous affirmiez avoir des contacts avec [M.], vous restez encore environ trois mois dans cette concession malgré que vous étiez encore maltraitée et violentée (Notes de l'entretien personnel du 28 octobre 2024, ci-après NEP3 CGRA p.7 et 8) et vous ne décidez de partir que quand ils découvrent votre troisième grossesse et décident de vous faire avorter et de vous marier encore une fois (NEP1 CGRA p.13 et 14 ; NEP3 CGRA p.8).

- Votre crainte vis-à-vis de l'oncle de [M.] n'est pas établie non plus. Le CGRA n'est pas convaincu que vous auriez demandé à l'oncle de [M.] d'aller demander votre main à votre famille (NEP1 CGRA p.13 et 14 ; NEP3 CGRA 4-6), étant donné qu'il s'agit d'un homme très traditionaliste et religieux (Notes de l'entretien personnel de [M.] p.5-7) et que vous n'êtes pas excisée, vous avez été mariée et vous avez eu un enfant hors mariage. Rien ne permet non plus d'expliquer les raisons qui l'auraient persuadé d'accepter votre mariage alors qu'il avait d'abord refusé, puni [M.] et organisé un mariage avec sa fille (NEP3 CGRA 4-6). Force est de constater que votre comportement, tel que vous l'avez relaté, est fortement incompatible avec vos craintes. Vous fuyez votre famille pour éviter l'excision pour vous et pour votre fille, mais vous demandez à l'oncle de [M.] d'aller demander votre main en sachant que toutes les femmes de sa famille sont excisées et que c'est sa femme même qui s'occupe de l'excision dans leur famille (Notes de l'entretien personnel de [M.] p.4-5).

- Enfin, il importe de relever que vous avez vécu loin de votre famille pendant environ sept ans, vous avez travaillé et pris soin de vos deux enfants grâce à l'aide de [M.] qui avait un bon travail et les moyens de prendre soin de vous tous et rien ne permet de penser que, aujourd'hui, vous ne pourriez pas vous installer ailleurs en Guinée avec lui et vos enfants. »

Il importe d'ajouter à ce qui précède que le mariage avec votre cousine [A.] n'est pas non plus établi. Si, d'une part, il ressort de vos propos que vous aviez les moyens pour vous opposer à ce mariage (NEP CGRA p. 6 et 7), de l'autre, vous ne parvenez pas à convaincre le CGRA de ce projet de mariage. Vous dites que votre oncle veut vous obliger à épouser sa fille après que vous lui faites part de votre relation avec [M.], cependant il ne fait rien de concret pendant quatre ans pour organiser ce mariage (NEP CGRA p.14) et, lorsque votre compagne arrive à Conakry, il change soudainement d'idée et accepte d'aller parler à sa famille pour que vous puissiez vous marier (NEP CGRA p. 14 -15).

Dès lors, ces différents éléments empêchent de considérer qu'il existe dans votre chef une quelconque crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, dès lors que les faits même invoqués au fondement de votre requête ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que vous « encourrez un risque réel » de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants [...] dans votre pays d'origine », au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de ladite loi.

Quant à votre fille mineure Camara [K.], née le 1er février 2023 à Ostende, en Belgique, vous avez invoqué dans son chef une crainte de mutilation génitale féminine en cas de retour en Guinée. Après un examen approfondi de la crainte concernant cet enfant, j'ai décidé de lui reconnaître la qualité de réfugié au motif qu'il existe un risque de mutilation génitale féminine dans son chef.

J'attire votre attention, à titre d'information, quant au fait que la Belgique condamne fermement la pratique des mutilations génitales féminines qui font l'objet d'une incrimination particulière en droit belge sur base des dispositions légales suivantes :

L'article 409 du Code pénal : « §1. Quiconque aura pratiqué, facilité ou favorisé toute forme de mutilation des organes génitaux d'une personne de sexe féminin, avec ou sans consentement de cette dernière, sera puni

d'un emprisonnement de trois à cinq ans. La tentative sera punie d'un emprisonnement de huit jours à un an.
»

§2. Si la mutilation est pratiquée sur une personne mineure ou dans un but de lucre, la peine sera la réclusion de cinq à sept ans. »

§ 3. Lorsque la mutilation a causé une maladie paraissant incurable ou une incapacité permanente de travail personnel, la peine sera la réclusion de cinq ans à dix ans.

§ 4. Lorsque la mutilation faite sans intention de donner la mort l'aura pourtant causée, la peine sera la réclusion de dix ans à quinze ans. »

§ 5. Si la mutilation visée au § 1er a été pratiquée sur un mineur ou une personne qui, en raison de son état physique ou mental, n'était pas à même de pourvoir à son entretien, par ses père, mère ou autres ascendants, toute autre personne ayant autorité sur le mineur ou l'incapable ou en ayant la garde, ou toute personne qui cohabite occasionnellement ou habituellement avec la victime, le minimum des peines portées aux §§ 1er à 4 sera doublé s'il s'agit d'un emprisonnement, et augmenté de deux ans s'il s'agit de réclusion. »

L'article 10ter, 2° du Code de procédure pénale : « Pourra être poursuivie en Belgique toute personne qui aura commis hors du territoire du Royaume :... 2° une des infractions prévues aux articles 372 à 377 et 409, du même Code si le fait a été commis sur la personne d'un mineur ». L'article 422 bis du Code pénal qui incrimine le délit de non-assistance à personne en danger visant toute personne qui ne signalerait pas le danger qu'encourt une fillette menacée de mutilations génitales énonce que: « Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende [...] celui qui s'abstient de venir en aide ou de procurer une aide à une personne exposée à un péril grave, soit qu'il ait constaté par lui-même la situation de cette personne, soit que cette situation lui soit décrite par ceux qui sollicitent son intervention. [...] La peine prévue à l'aliéna 1er est portée à deux ans lorsque la personne exposée à un péril grave est mineure d'âge.
»

Le Commissaire général est tenu de vous informer qu'en application de l'article 29 du Code d'instruction criminelle, il est de son devoir, dans l'exercice de ses fonctions, de dénoncer au procureur du Roi tout indice d'infraction aux articles 409 et 422 bis du Code pénal.

Enfin, la seule circonstance que vous soyez le parent d'une fille reconnue réfugiée n'a pas d'incidence sur votre demande de protection internationale et ne vous offre pas automatiquement le droit à la reconnaissance de la qualité de réfugié alors que vous n'avancez aucun élément concret dont il ressortirait dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves du fait de ce lien familial.

En effet, une demande de protection internationale s'évalue et doit uniquement s'évaluer sur base individuelle, en tenant compte de la situation personnelle du demandeur, des éléments propres de la demande et de la situation générale dans le pays d'origine au moment de la prise de décision sur la demande de protection internationale.

Ni la Convention de Genève, ni la réglementation européenne (voy. CJUE, 4 octobre 2018, affaire C-652/16) ni la législation belge n'impose à la Belgique d'octroyer un statut de protection internationale à un membre de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale sur la seule base des liens de famille avec ce bénéficiaire.

Dans son arrêt du 4 octobre 2018, la Cour de justice de l'Union européenne a rappelé et insisté sur ce que la directive 2011/95/UE dite « Qualification (refonte) » limite l'octroi de la protection internationale aux personnes expressément visées par la directive : les personnes qui craignent avec raison d'être personnellement persécutées et les personnes qui courent personnellement un risque réel d'atteintes graves. Ce n'est pas le cas en ce qui vous concerne, comme exposé plus haut.

La seule circonstance que votre fille a été reconnue réfugiée ne vous ouvre pas un droit à la reconnaissance du statut de réfugié. Vous êtes libre d'entamer ou de poursuivre les procédures adéquates pour solliciter un droit de séjour en Belgique sur base de votre situation familiale.

Les documents que vous remettez pour prouver vos dires ne suffisent pas à eux seuls pour vous accorder la protection internationale.

Notamment, la copie de la première page de votre passeport (Dossier administratif – farde Documents, pièce n°1) est un indice de votre identité et de votre nationalité. Éléments qui ne sont pas remis en cause par le CGRA.

Ensuite, les certificats de non-excision pour votre compagne et votre fille [K.] ainsi que la déclaration sur l'honneur signée par vous (Dossier administratif – farde Documents, pièces n°5) attestent du fait qu'elles n'ont pas été excisées, élément qui n'est pas remis en cause par le CGRA mais qui ne peut pas non plus renverser l'analyse faite supra.

Relativement au certificat médical attestant de vos cicatrices (Dossier administratif – farde Documents, pièce n°2), lesquelles « selon vos dires » seraient dues à des bastonnades reçues par votre oncle, ce document ne précise pas les circonstances ou les causes des blessures dont vous avez été victime et au vu de vos déclarations déjà jugées non crédibles, le Commissariat général n'est pas en mesure d'attester que ces cicatrices sont en lien avec les faits que vous alléguiez à l'appui de votre demande d'asile.

Concernant l'attestation de suivi psychologique (Dossier administratif – farde Documents, pièce n°3) faite le 16 octobre 2024, celle-ci atteste d'un lien entre le traumatisme constaté et des événements que vous avez vécus ; par contre, elle ne permet pas d'établir que ces événements sont bel et bien ceux que vous invoquez pour fonder votre demande d'asile. En effet, un psychologue ne peut établir avec certitude les circonstances dans lesquelles votre traumatisme fut occasionné. Par ailleurs, ce document ne contient pas d'éléments qui permettent d'expliquer les insuffisances qui entachent votre récit et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits que vous avez invoqués.

Enfin, vos commentaires à vos notes d'entretien personnel (Dossier administratif – farde Documents, pièce n°6) qui vous ont été communiquées, et dont il a été tenu compte tout au long de l'analyse de votre demande de protection internationale, se limitent à apporter des précisions et ne sont pas non plus de nature à inverser la présente analyse.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention de la Ministre sur le fait que Monsieur [M. S. C.] est le père d'une enfant mineure qui s'est vue reconnaître le statut de réfugié.»

II. Questions procédurales

3. Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, le Conseil estime qu'il y a lieu de joindre les deux recours dont il est saisi, enrôlés sous les numéros de rôle 338 167 et 338 527, en raison de leur lien de connexité évident. En effet, les requérants sont deux partenaires, et leurs demandes de protection internationale reposent sur un contexte factuel largement commun, même si les craintes qu'ils invoquent à titre personnel présentent certaines spécificités¹.

En outre, la décision prise à l'égard du requérant reprend en partie la motivation développée dans la décision concernant sa compagne et les requêtes comportent de nombreux arguments communs.

En conclusion, les éléments essentiels de ces recours s'imbriquent d'une telle manière qu'il apparaît plus pertinent de les examiner comme un tout et de statuer par un seul arrêt.

4. La partie défenderesse n'a pas comparu à l'audience du 11 mai 2026 et n'a pas justifié son absence.

En vertu de l'article 39/59, § 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980², elle est dès lors présumée acquiescer au recours. Cet acquiescement ne dispense toutefois pas le Conseil d'examiner le bien-fondé de la demande de protection internationale³. Il n'entraîne pas non plus un renversement de la charge la preuve

invoque

¹ La requérante invoque une crainte d'excision, de mariage forcé et de violences familiales; tandis que le requérant

invoque une crainte à l'égard de son oncle du fait de pressions exercées par celui-ci en raison de sa relation avec la requérante ainsi que des craintes découlant de son opposition alléguée à l'excision de sa compagne et de leur fille.

² Cette disposition stipule que « Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours [...] ».

³ Voir en ce sens: C.E., n°212.095 du 17 mars 2011.

et ne lie pas le Conseil dans l'exercice de sa compétence de pleine juridiction⁴. Il a pour seul effet de dispenser le Conseil de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse⁵.

III. La thèse des requérants

5. Dans leurs recours, les requérants se réfèrent aux résumés des faits qui figurent dans les décisions attaquées.

6. A l'appui de leurs recours, ils soulèvent un **moyen unique** identique pris de la violation « - des articles 1^{er} et suivants de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26 juin 1953, et de l'article 1^{er}, paragraphe 2, du Protocole du 31 janvier 1967 relatif au statut des réfugiés, approuvé par la loi du 27 février 1967 ; - des articles 2, 4 et 10 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) ; - des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'entrée sur le territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers ; - de l'article 19, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant la Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement ; - des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

En substance, les requérants reprochent à la partie défenderesse d'avoir procédé à une appréciation erronée de leurs déclarations, contestent l'analyse de la crédibilité retenue et soutiennent que leurs craintes respectives justifient la reconnaissance de la qualité de réfugié.

7. En conclusion, les requérants demandent au Conseil, à titre principal, « de réformer [les] décision[s] » et ainsi « de [leur] accorder immédiatement le statut de réfugié, au sens de la Convention de Genève », et à titre subsidiaire, « d'annuler [les] décision[s] contestée[s] et de renvoyer le dossier au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, pour un examen complémentaire ».

IV. L'appréciation du Conseil

A. Remarque liminaire

8. Les présents recours sont examinés alors que le cadre juridique applicable à la protection internationale a été profondément modifié par l'entrée en application, le 12 juin 2026, du règlement (UE) 2024/1347 établissant des normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants de pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale (ci-après : le « règlement Qualification »), du règlement (UE) 2024/1348 établissant une procédure commune en matière de protection internationale (ci-après : le « règlement Procédure »), ainsi que, le 19 juin 2026, des lois belges adoptées, notamment, pour en assurer la mise en œuvre.

Le règlement Procédure n'est pas applicable en l'espèce. Son article 79 dispose expressément qu'il « s'applique à la procédure d'octroi d'une protection internationale en ce qui concerne les demandes introduites à partir du 12 juin 2026. Les demandes de protection internationale introduites avant cette date sont régies par la directive 2013/32/UE ». La présente demande ayant été introduite avant le 12 juin 2026, les dispositions de la directive 2013/32/UE, telles qu'elles étaient transposées en droit belge, restent donc d'application.

Le règlement Qualification ne prévoit, en revanche, aucune disposition transitoire pour les demandes pendantes. Son article 42 dispose expressément qu'il est directement applicable à partir du 12 juin 2026. Il constitue dès lors le cadre normatif de référence pour le présent arrêt.

9. Le Conseil constate, toutefois, que le changement de cadre normatif est sans incidence sur l'issue des présents recours.

Les notions de « réfugié » et de « personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire » n'ont en effet subi aucune modification substantielle. Les conditions matérielles d'octroi du statut de réfugiés définies aux articles 3, 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du règlement Qualification sont identiques à celles issues de l'article 1^{er}, Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951. De même

⁴ En ce sens, voyez les arrêts n° 227 364 du 13 mai 2014 et n° 227 365 du 13 mai 2014 du Conseil.

⁵ En ce sens, voyez les arrêts n° 227 364 du 13 mai 2014 et n° 227 365 du 13 mai 2014 du Conseil.

l'article 15 du Règlement Qualification énonce les mêmes conditions matérielles pour l'obtention du statut de protection subsidiaire que l'article 15 de la directive « qualification », dont l'article 48, paragraphe 4, alinéas 2, a), b) et c) de la loi du 15 décembre 1980 constituait la transposition.

Ce règlement n'impacte pas davantage la méthode d'évaluation d'une demande de protection internationale, laquelle est structurée en deux phases distinctes : l'établissement des circonstances de fait invoquées par le demandeur, d'une part, et leur appréciation juridique au regard des conditions d'octroi de la protection internationale, d'autre part.

Les règles particulières gouvernant chacune de ces deux phases demeurent, elles aussi, largement inchangées. Ainsi, les conditions auxquelles est subordonné le bénéfice du doute, désormais prévues à l'article 4.5, du règlement Qualification, correspondent, pour l'essentiel, à celles qui figuraient à l'article 4.5, de la directive 2011/95/UE. De même, la présomption prévue à l'article 4.4 du règlement reprend, en substance, celle qui résultait de la disposition correspondante de cette directive.

B. L'examen des demandes sous l'angle du statut de réfugié

10. Le deuxième considérant du règlement Qualification rappelle que la Convention de Genève constitue la pierre angulaire du régime juridique international de protection des réfugiés.

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, de cette Convention, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

L'article 3, points 1) et 5), du règlement Qualification reprend, dans l'ordre juridique de l'Union, cette définition conventionnelle du réfugié. L'article 9 de ce règlement précise, pour sa part, les conditions dans lesquelles les actes invoqués sont susceptibles de constituer des actes de persécution au sens de cette définition.

11. Il ressort des arguments en présence que le débat porte, dans la présente affaire, tant sur l'établissement de certains faits invoqués que sur le bien-fondé de la crainte alléguée au regard des faits pouvant être tenus pour établis.

Certains faits ne sont en effet pas discutés par les parties et peuvent dès lors être tenus pour acquis : l'identité et la nationalité guinéenne des requérants ; la circonstance que la requérante n'est pas excisée, attestée par un certificat médical dont la valeur probante n'est pas contestée ; l'existence de leur fille K. C., née à Ostende le 1er février 2023 et reconnue réfugiée le 27 mars 2025 en raison du risque de mutilation génitale qu'elle courrait en cas de retour en Guinée ; la vie autonome que la requérante a menée pendant plusieurs années à Nzérékoré, où elle travaillait et élevait ses enfants avec le soutien du requérant ; enfin, l'opposition du requérant à la pratique de l'excision.

Les parties s'opposent, en revanche, sur le contexte familial dans lequel les requérants inscrivent leur récit, qui n'est donc pas tenu pour établi par la partie défenderesse : à savoir, l'intégration de la requérante dans sa famille paternelle à l'âge de 19 ans, son mariage forcé avec O. B., sa fuite alors qu'elle est enceinte de 5 mois, puis le retour au sein de sa famille paternelle en décembre 2021 avec les maltraitances, les projets d'excision, d'avortement et de remariage.

Par ailleurs, dans leurs recours, les requérants insistent sur, la reconnaissance de leur fille, la non-excision de la requérante et l'opposition de son époux à cette pratique ; autant d'éléments qui, à leurs yeux, justifient de leur reconnaître la qualité de réfugié.

Le Conseil examine dès lors, dans un premier temps, si les faits contestés peuvent être tenus pour établis et, dans un second temps, si les faits établis justifient dans le chef des requérants une crainte fondée de persécution au sens des dispositions précitées.

12. Quant à **l'établissement des faits** contestés, le Conseil, après examen attentif des éléments soumis à son appréciation, aboutit à la même conclusion que la partie défenderesse. Il constate que les motifs qui la soutiennent sont établis, globalement pertinents et suffisent à la justifier.

12.1. Le Conseil retient, en premier lieu, le caractère incohérent de leurs récits relatif au retour de la requérante, en décembre 2021, au sein de sa famille paternelle.

Il observe d'abord que la finalité que les requérants assignent à ce retour - obtenir le pardon de sa famille afin que le requérant puisse la demander en mariage - est contredite par sa propre chronologie : n'ayant pas encore appris, à ce moment, le décès du premier mari de la requérante, ils la pensaient toujours mariée, de sorte que le projet matrimonial censé motiver son retour était, dans les termes mêmes de leurs récits, irréalisable.

Il relève ensuite que l'espoir d'un mariage est difficilement conciliable avec l'hostilité constante que les requérants prêtent à l'oncle du requérant au sujet de leur relation dans l'ensemble de leurs récits et qu'ils n'expliquent pas d'où aurait pu procéder le revirement d'attitude qu'ils disent avoir escompté.

Il constate enfin que la requérante est demeurée environ trois mois dans la concession familiale en dépit des maltraitances qu'elle dit y avoir subies, alors qu'ayant déjà fui cette famille par le passé et étant demeurée en contact avec le requérant, elle disposait de la possibilité de s'y soustraire à nouveau ; elle situe au demeurant son départ non dans ces maltraitances, mais dans la découverte de sa troisième grossesse et les projets d'avortement et de remariage qui s'en seraient suivis.

12.2. Le Conseil observe, en deuxième lieu, que leurs récits par rapport aux démarches entreprises auprès de l'oncle du requérant présente une incohérence de même nature. Outre que, comme expliqué ci-avant, ils n'expliquent pas le revirement d'attitude qu'ils prêtent à cet oncle, le projet même de mariage apparaît incohérent avec les craintes alléguées puisqu'il suppose que la requérante soit acceptée par cet oncle qu'ils dépeignent comme un homme très traditionaliste et religieux, issu d'une famille dont toutes les femmes sont excisées et dont l'épouse pratique elle-même l'excision, soit précisément le profil des persécuteurs que la requérante dit fuir, elle qui n'est pas excisée.

12.3. Le Conseil retient, en troisième lieu, les invraisemblances relevées par la partie défenderesse quant au segment initial du récit, à savoir l'intégration de la requérante dans sa famille paternelle et le mariage forcé qui en aurait résulté.

Ces motifs sont certes moins déterminants mais ils contribuent à jeter le discrédit sur l'ensemble du contexte familial allégué.

Il en va ainsi des circonstances de l'intégration tardive de la requérante dans sa famille paternelle, à savoir l'acceptation immédiate, par une famille décrite comme très traditionnelle, d'une jeune femme née hors mariage et élevée dans un environnement chrétien, sans aucune vérification relative à son éducation religieuse ou à son excision, puis l'absence de toute nouvelle de l'oncle qui s'était pourtant employé à obtenir cette intégration. Le Conseil observe que cette intégration constitue, dans le récit, le fondement du mariage forcé allégué, de sorte que les invraisemblances qui l'affectent rejaillissent sur celui-ci.

Il en va de même de l'attitude de la requérante qui, informée dès la découverte de sa non-excision de ce qu'elle serait excisée lors de son accouchement, a néanmoins annoncé sa grossesse dès le début de celle-ci et n'a entrepris de fuir que plusieurs mois plus tard, alors qu'elle disposait déjà du contact qui l'a effectivement aidée.

12.4. Enfin, le récit du requérant relatif au projet de mariage forcé avec sa cousine A. présente des faiblesses similaires. Selon ses déclarations, ce projet aurait été décidé dès 2017 ; il n'a cependant connu aucune démarche concrète pendant environ quatre années, durant lesquelles le requérant a continué à vivre chez cet oncle dont il dit craindre les agissements, avant de le faire prévenir de son départ du pays afin qu'il ne s'inquiète pas. Un tel comportement est difficilement conciliable avec la menace alléguée. Par ailleurs, si ce projet matrimonial était resté à ce point sans suite, la crainte que le requérant dit avoir éprouvée à l'égard de son oncle, de même que l'opposition que celui-ci aurait manifestée à son union avec la requérante, perdent l'une et l'autre en vraisemblance.

12.5. Ni l'attestation psychologique ni les autres documents ne renversent ce qui précède. L'attestation du 23 avril 2024 établit une souffrance psychique réelle, que le Conseil ne met pas en doute et dont il tient compte : les incohérences retenues ne sont pas des défaillances de mémoire, des imprécisions ou des difficultés d'expression qu'un état de vulnérabilité pourrait expliquer - la fragilité de la requérante a d'ailleurs été prise en compte au stade de l'instruction par l'aménagement des entretiens -, mais la cohérence d'ensemble du récit, en ce compris celle des comportements qui y sont relatés.

Par ailleurs, l'auteur de l'attestation n'a pas pu constater les circonstances dans lesquelles le traumatisme a été occasionné ; ce document ne peut donc pas établir que ces circonstances sont celles que la requérante invoque. Il ne peut donc, ni à lui seul, ni en combinaison avec le récit qui est défaillant, établir les faits allégués. Les autres documents déposés - cartes du GAMS, certificats de non-excision, déclaration sur l'honneur, constat de lésions, documents relatifs à l'opération de l'enfant - établissent des faits déjà acquis, mais pas les circonstances contestées, le constat de lésions ne se prononçant pas sur l'origine des cicatrices ni leur compatibilité avec le récit relaté.

12.6. Dans leurs requêtes, les requérants n'avancent aucun élément convaincant de nature à remettre utilement en cause cette motivation et ne développent, en définitive, aucun argument susceptible d'établir la réalité des faits qu'ils allèguent :

- Ainsi, l'argumentation selon laquelle les motifs retenus par la partie défenderesse reposeraient sur une conception occidentale des comportements attendus manque en fait. Si la décision attaquée recourt à plusieurs reprises au terme « incompatibilité », les développements qu'elle contient ne traduisent pas une appréciation fondée sur ce qu'aurait dû être le comportement des requérants. Ils mettent en

évidence des incohérences - notamment comportementales - internes à leurs propres déclarations que des différences culturelles ne peuvent expliquer ;

- Les requérants font valoir que les décisions attaquées ne relèvent aucune contradiction précise. Le Conseil concède que les déclarations des requérants sont constantes, concordantes entre elles, spontanées et assez détaillées. Toutefois, le niveau de détail et la constance d'un récit sont des indices de crédibilité parmi d'autres ; ils ne peuvent pas l'emporter sur des incohérences qui touchent la structure interne du récit. Tel est le cas ici ;
- Dans le même ordre d'idées, les requérants insistent sur le caractère détaillé et spontané des déclarations de la requérante relatives aux maltraitances subies. A nouveau, le Conseil ne peut que constater que le niveau de détail d'un récit constitue un indice de crédibilité parmi d'autres, mais qu'il ne saurait compenser des incohérences affectant la structure même de ce récit. Les extraits reproduits dans la requête décrivent les maltraitances alléguées ; ils ne répondent en rien aux constats relatifs à la finalité du retour, aux revirements inexpliqués et au maintien prolongé de chacun des requérants auprès de son persécuteur allégué ;
- En ce que la requête invoque le contexte de violences familiales et l'état psychologique de la requérante pour expliquer son comportement, le Conseil observe que cette explication, à la supposer pertinente pour rendre compte du maintien de la requérante dans la concession paternelle, demeure sans portée sur les autres constats essentiels : elle n'explique ni l'impossibilité du projet matrimonial censé motiver le retour, ni le revirement d'attitude prêté à l'oncle du requérant, pas plus que la pertinence de souhaiter entrer par mariage dans la famille du requérant alors que cette dernière impose également l'excision à ses femmes et filles ; autant d'incohérences, qui procèdent non d'une appréciation de ce qu'aurait dû être le comportement de la requérante, mais de l'incompatibilité des éléments du récit entre eux.

L'analogie avec la situation des femmes battues qui retournent auprès de leur agresseur, quelle qu'en soit la pertinence sociologique, ne rend pas davantage compte de ces incohérences, qui ne portent pas sur le comportement de la requérante mais sur la logique interne du récit lui-même.

Quant à l'attestation de suivi psychologique, si elle témoigne d'une souffrance réelle dont le Conseil ne doute pas, elle ne permet pas, à elle seule ni combinée avec le récit, d'établir les faits qui en seraient la cause, comme déjà précisé ci-avant.

13. Il ressort des développements qui précèdent que les récits des requérants ne peuvent être jugés cohérents et plausibles. Partant le bénéfice du doute ne saurait leur être accordé. Les conditions prévues à l'article 4.5, du règlement Qualification ne sont pas réunies, et plus particulièrement la condition prévue sous c).

14. L'absence de crédibilité du récit ne dispense pas le Conseil d'examiner **le besoin de protection des requérants sur la base des faits pouvant être tenus pour établis.**

Il convient dès lors d'examiner, comme le soutiennent les requérants dans leur recours si la requérante, femme guinéenne adulte, non excisée, court de ce seul fait un risque de persécution en cas de retour et si son conjoint, opposé à l'excision, court également, en raison de cette opposition, un risque de persécution en cas de retour.

14.1. S'agissant de la requérante, le Conseil rappelle que les mutilations génitales féminines constituent une persécution au sens de la Convention de Genève, et que les femmes non excisées peuvent, en Guinée, être considérées comme un groupe social. Mais l'appartenance à ce groupe ne suffit pas : encore faut-il un risque concret, apprécié au regard de la situation individuelle.

En l'occurrence, la documentation invoquée à l'appui des requêtes (COI Focus « Guinée. Les mutilations génitales féminines (MGF) » du 25 juin 2020) mentionne un taux de prévalence de 95 %. Toutefois, ce taux mesure, rétrospectivement, une pratique subie dans l'immense majorité des cas durant l'enfance. Cette documentation indique également que l'âge auquel l'excision est pratiquée rajeunit et que la ré-excision est très rare.

Le risque pèse donc de manière déterminante sur les jeunes filles mineures, soumises à l'autorité de leur cellule familiale. Aucune source ne fait état d'une pratique significative d'excision imposée à des femmes adultes soustraites à l'emprise de leur famille.

Or, la requérante se trouve précisément dans cette dernière situation. Elle est une femme adulte, mère de trois enfants, dont la capacité à vivre de manière autonome est démontrée par des années de vie à Nzérékoré, aux côtés d'un compagnon opposé à l'excision. Le contexte familial contraignant qu'elle allègue constituait, dans l'économie même de son récit, le seul vecteur du risque invoqué ; ce contexte n'étant pas

établi, la seule circonstance qu'elle ne soit pas excisée ne permet pas de conclure qu'elle serait exposée, en cas de retour, à un risque objectif de subir cette pratique.

Aucun élément du dossier n'identifie un acteur qui serait à la fois déterminé à la faire exciser et en mesure d'exercer sur elle une autorité effective à cette fin. Quant au risque de viol de la part de jeunes du quartier informés de sa non-excision, il repose entièrement sur le séjour de 2021-2022, qui n'est pas cru, et n'est étayé par aucun élément objectif.

La reconnaissance de la qualité de réfugiée à sa fille, K. C., ne change pas cette conclusion. La requête soutient que la mère et la fille présentent « les mêmes caractéristiques » - femme, guinéenne, non excisée - de sorte que la différence de traitement serait incompréhensible. La comparaison omet cependant l'essentiel : K. C. est une enfant en bas âge, qui passerait en Guinée toute son enfance et son adolescence exposée au risque, sans aucune autonomie pour s'y soustraire ; sa mère est une adulte autonome. La différence de traitement n'est pas une contradiction : elle est le résultat de l'examen individuel que chaque demande exige.

Aucun texte ne confère par ailleurs aux parents d'une réfugiée un droit dérivé à la protection sur la seule base du lien familial, la préservation de l'unité familiale relevant d'autres procédures.

14.2. S'agissant du requérant, il n'est pas un militant contre l'excision. Son opposition, réelle et non contestée, s'exerce dans le seul cercle de sa famille. Il entend préserver sa compagne et sa fille de cette pratique. Or sa compagne est une femme adulte à qui, ainsi que cela ressort des développements qui précèdent, personne n'est en mesure d'imposer cette pratique. Quant à sa fille, elle est reconnue réfugiée précisément en raison de ce risque et n'est, partant, pas appelée à retourner en Guinée. Le scénario de stigmatisation décrit par la requête - le refus opposé publiquement, en Guinée, à l'excision d'une fillette présente sur place - ne se produira donc pas. Le rapport de Health Focus de mars 2024 invoqué dans le recours décrit au demeurant la situation des femmes non excisées au regard des conditions sociales du mariage, et non des persécutions visant des hommes adultes en raison de leurs seules convictions. Une conviction sincère qui ne rencontre aucun adversaire réel ne fonde pas une crainte de persécution.

C. L'examen des demandes sous l'angle du statut de protection subsidiaire

15. L'article 3, points 2) et 6), du règlement Qualification définit la personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire comme le ressortissant d'un pays tiers ou l'apatride qui ne remplit pas les conditions pour être reconnu réfugié mais pour lequel il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'il courrait, en cas de retour dans son pays d'origine ou, s'il est apatride, dans son pays de résidence habituelle, un risque réel de subir une atteinte grave.

L'article 15 du même règlement définit les atteintes graves comme étant : « a) *la peine de mort ou l'exécution* ; b) *la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine* ; ou c) *des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

16. En l'espèce, le Conseil constate que les requérants ne fondent pas leurs demandes de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de leurs demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen des demandes au regard du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine les requérants encourraient un risque réel de subir des atteintes graves définies à l'article 15, a) et b) du Règlement Qualification.

17. En ce qui concerne l'article 15, c) du règlement Qualification, le Conseil constate que les requérants ne soutiennent pas que la situation prévalant actuellement dans leur pays et région d'origine corresponde à un contexte de violence aveugle résultant d'un conflit armé interne ou international au sens de cette disposition.

Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucun élément permettant de parvenir à une telle conclusion.

V. Conclusion

18. Au vu des développements qui précèdent, il y a lieu de conclure que les requérants n'établissent pas l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève 28 juillet 1951 et de l'article 3, point 5), du règlement Qualification. Ils n'établissent pas non plus qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'ils encourraient, en cas de retour dans leur pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 15 du Règlement Qualification.

Les développements qui précèdent rendent par ailleurs inutile un examen plus approfondi des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autres conclusions quant au fond des demandes.

19. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté les demandes de protection internationale. Les demandes d'annulation formulée en termes de requêtes sont dès lors devenues sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les parties requérantes ne sont pas reconnues réfugiées.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf juillet deux mille vingt-six par :

C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, La présidente,

P. MATTA

C. ADAM